



JUSTICE

EN BELGIQUE



.be

SOMMAIRE

04

INTRODUCTION

04

LA JUSTICE, UNE VASTE NOTION

Pouvoir judiciaire	4
État de droit	6
SPF Justice	6
Ministre de la Justice	7

08

LE DROIT

Droit national, européen et international	8
Subdivision du droit national	9

11

L'ORDRE JUDICIAIRE

Ressorts et arrondissements judiciaires ..	11
Cours et tribunaux	12
Quel est le tribunal compétent ?	13

Jugements et arrêts	14
Appel et cassation	14
Défaut et opposition	14
Conseil d'État et Cour constitutionnelle	14
Instances judiciaires européennes et internationales	15

16

LA CHAÎNE JUDICIAIRE LORS D'UNE INFRACTION PÉNALE

Arrestation	16
Enquête	16
Procès	16
Déroulement du procès	19
Frais	21
Peine	22

23

RÉSOLUTION DE CONFLITS À L'AMIABLE

Médiation	23
Conciliation	24
Droit collaboratif	24

26

VUE D'ENSEMBLE

INTRODUCTION

Tout le monde entre un jour en contact avec la justice : une dispute avec un·e voisin·e, un conflit avec son employeur·euse ou les pouvoirs publics et on ne s'en sort plus. Vous avez été victime d'un vol, d'une agression physique ou d'une violation de vos droits ? Ou vous avez été cité·e un jour comme témoin ou convoqué·e pour être membre d'un jury de cour d'assises ?

Dans toutes ces situations, vous pouvez vous poser un tas de questions :

- Quel est le rôle d'un·e avocat·e ou d'un·e procureur·e du Roi ?
- Quelle est la différence entre droit civil et droit pénal ?
- Que signifie «faire appel» ?
- Quels sont les avantages de la médiation ?
- Dans quels cas puis-je m'adresser au service public fédéral Justice ?

Dans cette brochure, nous voulons avant tout vous présenter une vue condensée mais claire du monde complexe de la justice. Tous les aspects de la justice ne sont évidemment pas abordés en détail.

LA JUSTICE, UNE VASTE NOTION

Le mot «justice» est connu de toutes et tous. Il s'agit d'une notion très ancienne. Le mot vient du latin «iustitia», qui signifiait à l'origine «conformité au droit» ou «équité». De manière très générale, nous pouvons aujourd'hui la définir comme «tout ce que doit défendre le droit».

Pouvoir judiciaire

La Belgique compte trois pouvoirs :

- le **pouvoir législatif** qui fait les lois
- le **pouvoir exécutif** qui veille à leur exécution
- et le **pouvoir judiciaire** qui applique les lois en cas de litige.

Le pouvoir judiciaire se prononce sur les litiges civils et applique le droit pénal aux personnes qui ont commis un délit. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif. Les membres du pouvoir judiciaire sont

appelés magistrat·es. Ils ou elles sont nommé·es par le roi sur la proposition du·de la ministre de la Justice. Il y a deux sortes de magistrat·es : les juges ou conseiller·ères et les membres du ministère public (voir p. 12).



Certains thèmes sont traités plus en détail dans d'autres brochures du SPF Justice ou de nos partenaires. Leurs intitulés seront chaque fois mentionnés dans cette brochure. Les liens vous permettront de télécharger les brochures et, dans la plupart des cas, d'en commander les versions papier.

Vous trouverez également de nombreuses informations sur les sites internet :

- du SPF Justice > www.justice.belgium.be
- des cours et tribunaux > www.rechtbanken-tribunaux.be
- du ministère public > www.om-mp.be

Vous trouverez la réglementation belge sur www.ejustice.just.fgov.be

Vous trouverez la réglementation de l'Union européenne et de la Communauté européenne sur www.eurlex.eu

État de droit

La Belgique est un État de droit. Cela signifie que nos citoyen·nes sont protégé·es par des droits fondamentaux – ancrés dans une constitution – contre les abus des pouvoirs publics. Dans un État de droit, tou·tes les citoyen·nes sont traité·es de manière égale au sens juridique du terme et peuvent vivre librement.

Voici quatre caractéristiques importantes d'un État de droit :

- **Le pouvoir est partagé** : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont séparés les uns des autres. On évite ainsi qu'une seule instance ou personne ait trop de pouvoir entre les mains.
- **Les droits fondamentaux de chaque citoyen·ne sont ancrés dans une constitution**. Les citoyen·nes et les pouvoirs publics doivent respecter les lois.
- **Le principe de légalité** implique que chaque action des pouvoirs publics doit trouver son fondement dans la loi.
- **Le pouvoir judiciaire est indépendant** : cela signifie que les juges sont indépendant·es et impartiaux·ales et qu'ils ou elles statuent sur la base de lois définies et contrôlables par toutes et tous.

Nous considérons l'État de droit comme une évidence, mais ce n'est pas le cas partout. Pour souligner cette sensibilité, la Commission européenne est également très active sur ce sujet.

Service public fédéral Justice (SPF Justice)

C'est le service public placé sous la direction du gouvernement fédéral, et plus précisément du ou de la ministre de la Justice.

Le SPF Justice n'est pas impliqué dans les tâches confiées aux cours et tribunaux, mais il veille à **l'accompagnement** et à **l'appui opérationnel** du **pouvoir judiciaire** ainsi qu'à ses **moyens de fonctionnement**. D'autres tâches du SPF Justice sont, par exemple, l'organisation des prisons, la préparation et l'exécution de la législation, l'appui au ou à la ministre de la Justice dans ses domaines de compétences et la supervision des services d'appui comme la Commission des jeux de hasard.

Le comité de direction est chargé de la gestion du service public fédéral, conformément au plan stratégique. Le ou la président·e du comité de direction est à la tête du service public fédéral.



Ministre de la Justice

Le ou la ministre de la Justice fait partie du gouvernement fédéral, le pouvoir exécutif (fédéral) en Belgique.

Une tâche importante du ou de la ministre est de mettre en œuvre les lois. Pour ce faire, il ou elle prend des **arrêtés d'exécution** (arrêtés royaux) qui concrétisent les lois.

Le ou la ministre est aussi compétent·e pour la **politique en matière de justice**, pour laquelle il ou elle peut lui-même soumettre des projets de loi au Parlement. Pour définir la **politique criminelle**, le ou la ministre se consulte étroitement avec le Collège des procureur·es généraux·ales.

En vertu du principe de la **séparation des pouvoirs**, le ou la ministre ne joue aucun rôle dans les poursuites pénales. En revanche, il ou elle est responsable de l'exécution des peines.

Le SPF Justice soutient le ou la ministre dans la mise en œuvre de la politique. Il ou elle peut également compter sur une cellule stratégique composée de collaborateur·rices et d'un secrétariat.



LE DROIT

Droit national, européen et international

«Le droit est un ensemble de règles juridiques contraignantes, écrites et non écrites, qui régissent les relations sociales entre les citoyen·nes et les autorités, ainsi qu'entre les citoyen·nes eux-mêmes. Il organise et régule également l'administration publique.»

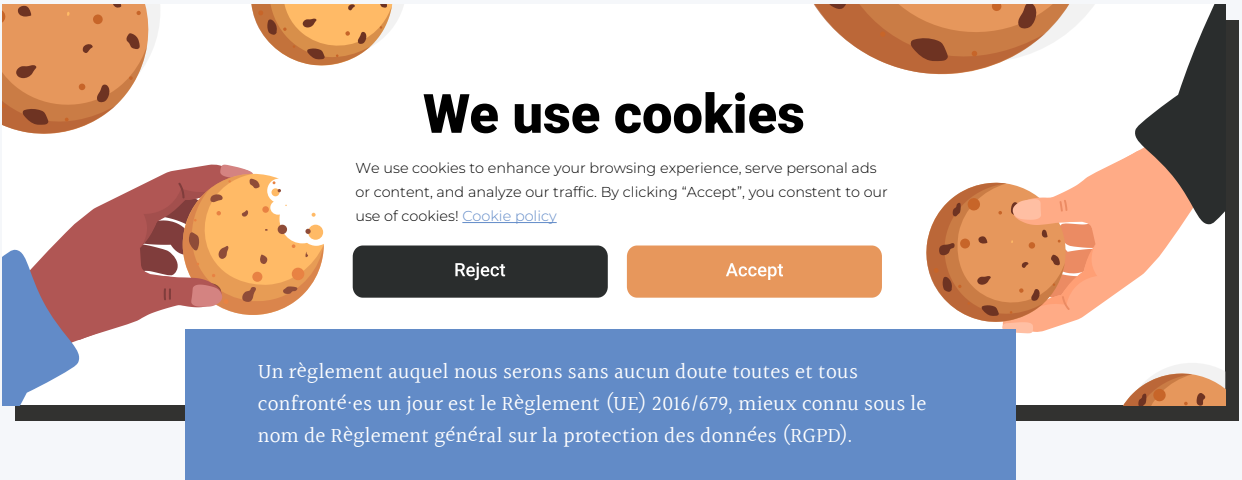
Notre système juridique national repose sur la **Constitution**. Celle-ci organise la séparation des pouvoirs (voir p. 4) et la manière dont les trois pouvoirs sont exercés. La Constitution décrit les droits fondamentaux des citoyen·nes.

Les **lois** et les **règlements** constituent la majeure partie du droit. Ils sont adoptés par les député·es et les sénateur·rices, par les parlements des communautés et des régions ou par les conseils provinciaux et les communes. Tout·e citoyen·ne est censé·e connaître et respecter les lois.

Au niveau des communautés et des régions, on parle de **décrets** lorsqu'il est question de lois adoptées par les parlements de communautés et de régions. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte des **ordonnances**.

Le droit européen a, évidemment, lui aussi toute son importance. Notons par exemple les **règlements** et **directives** du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Il y a aussi les **conventions internationales** du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) (voir p. 15).

Il existe encore de nombreuses **conventions** qui ont été réalisées au travers de l'action d'institutions internationales comme les Nations Unies (traités multilatéraux) ou entre la Belgique et un autre État (traités bilatéraux). Ces sources internationales du droit ont également une grande influence sur notre vie quotidienne.



Nous connaissons toutes et tous cette statue...

Justitia est la déesse romaine de la justice. La balance symbolise l'examen minutieux des preuves et des arguments tandis que le glaive renvoie au pouvoir de trancher et de prononcer un jugement. Concernant le bandeau, les avis divergent. D'un point de vue général, il représente l'impartialité : Justitia juge sans distinction.

Subdivision du droit national

Dans notre droit national, nous distinguons deux grands blocs : le droit privé et le droit public.

- Le **droit privé** règle, pour le dire simplement, les relations entre les citoyen·nes. Il comprend notamment le droit civil, le droit du travail et le droit des sociétés et des associations relevant du droit privé.
- Le **droit public** règle les relations entre l'État et le ou la citoyen·ne, et entre les États. Il englobe notamment : le droit des traités et les autres règles de droit internationales, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal et le droit pénal.

Examinons d'un peu plus près deux importantes branches du droit en droit privé et en droit public.

Le **droit civil** et la **jurisprudence civile** traitent surtout des litiges entre personnes. Il peut s'agir de personnes physiques et de personnes morales.💡

“

Sophie, qui est locataire de son appartement, a perdu son emploi il y a quelques mois. Elle n'est plus en mesure de payer son loyer. Son propriétaire veut qu'elle soit condamnée à payer l'arriéré de loyer et à quitter l'appartement. Sophie demande un délai de paiement.

Le **droit pénal** et la **jurisprudence en matière pénale** infligent aux personnes qui ont commis des faits punissables des peines prévues par la loi. Il peut s'agir, entre autres, d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Une peine alternative (peine de travail, surveillance électronique, probation autonome) peut également être prononcée (voir p. 22). Certaines affaires concernent à la fois le droit civil et le droit pénal.

“

Roger a déjà bu quelques verres de bière quand il prend le volant de sa voiture. Il brûle un feu rouge et emboutit la voiture de Jeanine. La police, appelée sur les lieux, dresse un procès-verbal. Jeanine veut que Roger et sa compagnie d'assurance paient les frais de réparation de sa voiture, mais tous deux refusent de payer.

Roger est condamné par le tribunal de police à payer une amende et il est déchu du droit de conduire (condamnation pénale). Dans le même jugement, Roger est condamné à rembourser à Jeanine les frais de réparation de sa voiture (condamnation civile).



Personnes morales ? De quoi s'agit-il ?

Les personnes morales sont des institutions, des fondations et des groupements de personnes ou de capitaux qui, comme les personnes physiques, possèdent certains droits et certaines capacités. Tout comme les personnes physiques, elles participent quotidiennement à l'ordre juridique puisqu'elles possèdent un patrimoine, concluent des contrats, et entretiennent des rapports juridiques avec des tiers et avec leurs propres membres. Les personnes morales peuvent avoir un caractère de droit public ou de droit privé.

L'ORDRE JUDICIAIRE

En termes simples, l'ordre judiciaire est le monde des magistrat-es et leur champ d'action sont les cours et tribunaux.

Ressorts et arrondissements judiciaires

La Belgique est divisée en **cinq** grands **ressorts** qui abritent chacun une **cour d'appel** : Bruxelles, Liège, Mons, Gand et Anvers.

Ces ressorts sont subdivisés en **arrondissements judiciaires** qui disposent chacun d'un **tribunal de première instance**. Il y a 12 arrondissements judiciaires pour l'ensemble du territoire belge. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles compte deux tribunaux de première instance, l'un francophone, l'autre néerlandophone.

Chaque tribunal de première instance se compose de plusieurs **divisions** (p. ex. les divisions de Gand, Termonde et Audenarde pour le tribunal de première instance de la Flandre orientale). Cette organisation ne s'applique toutefois pas aux arrondissements judiciaires de Bruxelles néerlandophone/francophone, du Brabant wallon, de Louvain et d'Eupen.

Une division se compose de plusieurs **sections** :

- le tribunal civil
- le tribunal correctionnel
- le tribunal de l'application des peines (uniquement à Gand, Anvers, Liège, Mons et Bruxelles)
- le tribunal de la jeunesse
- le tribunal de la famille

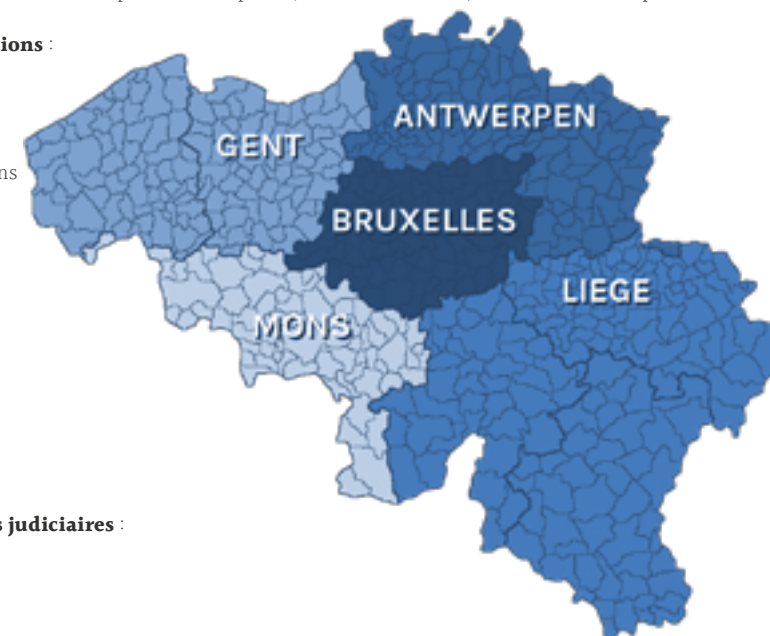
En outre, il y a dans les **arrondissements judiciaires** :

- 15 **tribunaux de police**
- 9 **tribunaux du travail**
- 9 **tribunaux de l'entreprise**

Les arrondissements sont à leur tour subdivisés en **cantons judiciaires** qui abritent chacun une **justice de paix**. Il y a 162 cantons, et donc 162 justices de paix, pour l'ensemble du territoire belge.

Chacune des dix provinces ainsi que l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale comptent une **cour d'assises**. La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente, elle est constituée temporairement.

Il n'y a qu'une seule **Cour de cassation** en Belgique, c'est la juridiction suprême. La Cour statue sur la légalité des décisions judiciaires et ne se prononce pas sur les faits.



Cours et tribunaux

Un aperçu de toutes les cours et de tous les tribunaux, avec leurs compétences et leurs procédures est disponible sur le site web www.rechtbanken-tribunaux.be. Ici, nous présentons les personnes qui y travaillent et leur organisation.

Juge, greffier-ère et référendaire

Le ou la **juge** se prononce sur la requête du/de la demandeur-eresse, de la partie civile ou du ministère public. Les juges doivent rendre leur jugement de façon tout à fait indépendante et impartiale. Personne ne peut influencer ce qu'ils ou elles décident ou comment.

Le ou la juge siège dans une chambre d'un tribunal (en première instance ou en degré d'appel) ou dans une cour (presque toujours en degré d'appel). Les juges siègent seul-es ou à trois. Si le ou la juge siège seul-e ou si il ou elle préside le collège des juges, il ou elle porte le titre de «président-e». À la cour, on parle de «conseiller» ou de «conseillère».

Lors de l'audience, le ou la juge est assisté-e d'un **greffier** ou d'une **greffière** : il ou elle dresse le procès-verbal des instances et des décisions et veille à ce que tous les documents soient rédigés valablement. En outre, le greffier ou la greffière assure et coordonne les tâches administratives et comptables du greffe.

Chaque tribunal a un greffe, placé sous la direction d'un greffier ou une greffière en chef. Le greffe compte un ou plusieurs greffier-es, selon la taille du tribunal. Les greffier-es sont à leur tour assisté-es par du personnel administratif. L'ensemble des tâches du greffier figure à l'[article 168, alinéa 3](#), du Code judiciaire.

Le ou la **référéndaire** est un-e juriste qui assiste le ou la juge dans la préparation du jugement. Le ou la référéndaire étudie le dossier, examine les questions juridiques et prépare un projet de jugement ou d'arrêt.



Le ministère public

Au tribunal, le ministère public représente la société et a pour principale mission de rechercher et de poursuivre les infractions. Les magistrat-es du ministère public dirigent les enquêtes pénales, recherchent les auteur-es et réclament au tribunal une peine contre les inculpé-es. Lorsque l'information est terminée, le ou la magistrat-e du parquet donne une suite appropriée au dossier.

Le ministère public peut :

- proposer une transaction
- engager une médiation en matière pénale
- citer devant le ou la juge répressif-ve

Le ministère public veille également à ce que les mesures nécessaires soient prises pour exécuter les peines prononcées. Une autre de ses missions consiste à rendre des avis en matière civile.

La magistrature debout

Le ministère public exerce l'action publique debout (une tradition qui symbolise le respect pour la magistrature «assise»). C'est pourquoi on l'appelle également la «magistrature debout».



Le ou la **procureur-e du Roi** agit au tribunal de première instance en tant que ministère public et est assisté-e par des substitut-es.

En matière pénale, le ou la procureur-e du Roi demande l'application de la législation pénale. Il ou elle veille également à l'exécution du jugement lorsque le ou la juge a rendu sa décision.

En matière civile, le ou la procureur-e peut intervenir dans un nombre limité de cas qui sont énumérés dans le Code judiciaire et qui touchent à l'ordre public, par exemple dans un litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants. Dans un procès civil, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis.

Les Collèges

Depuis 2014, les cours et tribunaux (à l'exception des justices de paix bruxelloises) sont regroupés en entités judiciaires. La direction d'une entité judiciaire est assurée par un comité de direction présidé par le magistrat-e-chef-fe de corps.

Le **Collège des cours et des tribunaux** se compose de dix magistrat-es-chef-fes de corps et agit comme un management global des cours et tribunaux. Pour ce faire, il fait appel à son service d'appui. Les missions du service d'appui vont de la communication sur les statistiques à l'élaboration d'une politique de ressources humaines.

Le **ministère public** dispose lui aussi d'un **Collège**. Il est constitué, en plus des cinq procureur-es généraux-ales, du ou de la procureur-e fédéral-e, de trois membres du Conseil des procureur-es du roi et d'un membre du Conseil des auditeur-rices du travail. Ses différents membres se penchent ensemble sur tout ce qui concerne la bonne gestion du ministère public.

Les procureur-es généraux-ales avec les cours d'appel et le ou la procureur-e fédéral-e forment le **Collège des procureur-es généraux-ales**. Une de leurs missions consiste à élaborer une politique criminelle cohérente.

Quel est le tribunal compétent ?

Par quel tribunal un litige est-il tranché ? Cela dépend :

- de la **nature** et de la **gravité** du **fait punissable** : un meurtre sera porté devant la cour d'assises, une infraction routière devant le tribunal de police
- de la **nature** du **litige** : le ou la juge de paix est compétent-e pour les conflits entre voisin-es et le tribunal de première instance est compétent pour les divorces
- et de l'**importance** de la **somme** en jeu

Les **juridictions civiles** traitent principalement des litiges d'ordre privé entre personnes physiques et personnes morales.

Les **juridictions pénales** infligent aux auteur-es de faits punissables des peines prévues par la loi (emprisonnement, peine de travail, amende...).

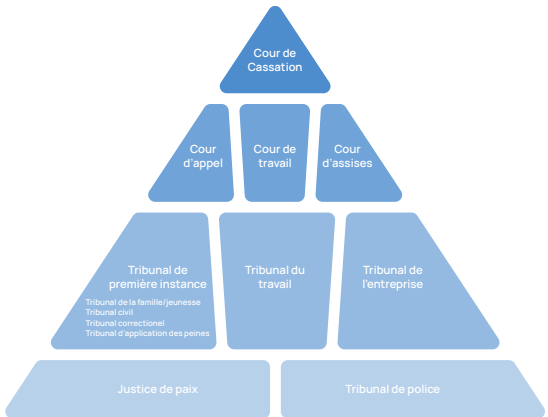
En matière civile, la nature du litige est déterminante pour le lieu du tribunal compétent.

En matière pénale, le tribunal du lieu où l'infraction a été commise, le tribunal du lieu de résidence du ou de la suspect-e et le tribunal du lieu où le ou la suspect-e peut être trouvé-e sont compétents de la même manière. En ce qui concerne les personnes morales, il s'agit du tribunal du lieu du siège social ou du lieu du siège d'exploitation de la personne morale.

Comme décrit ci-dessous, les cours et tribunaux sont organisés selon une structure hiérarchique.

Brochure : Le ou la juge de paix

Brochure : Le tribunal de la famille



Jugements et arrêts

Les décisions des tribunaux sont appelées **jugements**. Les décisions des cours d'appel, des cours du travail, des cours d'assises et de la Cour de cassation sont des **arrêts**.

Degré d'appel, opposition et cassation

Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec une décision du tribunal de première instance ou du tribunal de l'entreprise, elle peut demander à la cour d'appel de réexaminer le jugement. L'**appel** est donc examiné par une juridiction supérieure à celle qui a rendu le premier jugement.

- pour le tribunal du travail, c'est la cour du travail
- pour la justice de paix et le tribunal de police, c'est le tribunal de première instance

Les arrêts de la cour d'assises ne peuvent pas faire l'objet d'un appel mais uniquement d'un pourvoi en cassation (v. ci-dessous).

En degré d'appel, les juges (dans un tribunal) ou les conseiller-ères (dans une cour) délibèrent une deuxième et dernière fois sur le fond de l'affaire et statuent en dernière instance.

La **cassation** est un autre recours. Il ne s'agit pas d'une troisième instance car la Cour de cassation n'examine pas les faits qui font l'objet de l'affaire. Elle contrôle uniquement le respect de la loi.

Défaut et opposition

Lorsqu'une personne est citée à comparaître à une audience mais ne comparaît pas, on parle de **défaut**. Dans ce cas, le ou la juge rendra un jugement par défaut. Généralement, cela revient à l'acceptation complète de l'action. L'**opposition** donne au défendeur ou à la défenderesse condamné-e par défaut l'opportunité de s'opposer au jugement. Dans ce cas, l'ensemble de l'affaire est porté à nouveau devant la juridiction qui a statué.

Conseil d'État et Cour constitutionnelle

La Belgique dispose encore de deux autres instances judiciaires. Elles exercent une mission de contrôle.

- Le **Conseil d'État** est une haute juridiction administrative qui contrôle l'administration et qui intervient lorsque le ou la citoyen-ne estime que l'administration n'a pas respecté la loi.
- La **Cour constitutionnelle** est une juridiction qui contrôle si les lois, décrets et ordonnances sont conformes à la Constitution. Elle contrôle la répartition des compétences entre les différentes autorités en Belgique.

Instances judiciaires européennes et internationales

À côté du droit national qui régule les relations entre les citoyen·nes dans chaque pays, les relations entre États et entre individus de ces États ont également conduit au développement d'un droit international privé et d'un droit international public.

La Cour de justice de l'Union européenne

L'Union européenne édicte ses propres normes législatives qui sont imposées à tous les États membres. Ces normes législatives peuvent souvent être invoquées directement par les personnes physiques et morales européennes. Le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (auparavant : Traité CE) et les règlements doivent être appliqués de la même manière au sein de la Communauté.

L'Union européenne dispose de ses propres juridictions, établies à Luxembourg :

- la Cour de Justice
- le Tribunal de première instance
- le Tribunal de la fonction publique

Une juridiction d'un État membre peut poser à la Cour de Justice une question préjudicielle sur l'interprétation du Traité, sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur les actes des institutions de la Communauté. Une cour d'appel pourra, par exemple, poser une question à la Cour de Justice sur un règlement qu'elle doit appliquer à un litige.

curia.europa.eu

La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice a été instituée par les Nations Unies et se compose de 15 magistrat·es. La Cour se prononce sur les conflits entre États qui lui sont soumis par les États membres. Son siège se situe à La Haye, aux Pays-Bas.

www.icj-cij.org

La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale a été instituée en 2002 par les Nations Unies en tant que juridiction indépendante permanente. Elle a son siège à La Haye. Elle est compétente pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis après le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire d'un État adhérent ou par un·e ressortissant·e de l'un de ces États.

Il est essentiel que les victimes puissent être représentées et entendues au cours des procès pénaux internationaux.

www.icc-cpi.int

La Cour européenne des droits de l'homme

Nos droits et libertés sont également garantis par la **Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** (CEDH), signée à Rome en 1950.

Tout·e citoyen·ne qui estime qu'un des États membres du Conseil de l'Europe viole ses droits peut porter plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Toutefois, il ou elle doit d'abord avoir épuisé toutes les voies de recours dans son propre pays.

www.echr.coe.int



LA CHAÎNE JUDICIAIRE EN CAS D'INFRACTION



La chaîne judiciaire peut être différente selon qu'il s'agit d'une infraction ou d'un conflit civil. Nous expliquons ici la chaîne judiciaire en cas d'infraction, mais ces informations sont parfois valables pour les deux types de processus. Les encadrés donnent des informations qui concernent spécifiquement les affaires civiles.

Arrestation

Tout commence lorsqu'une personne commet une infraction. La police ne peut pas arrêter les suspect-es comme elle l'entend. L'arrestation judiciaire est possible uniquement **en cas de flagrant délit**. Dans tous les autres cas, la police ne peut arrêter des suspect-es qu'après l'intervention du ou de la procureur-e du Roi.

La durée d'une arrestation ne peut jamais dépasser 48 heures. Durant cette période, la police auditionnera le ou la suspect-e. Le ou la suspect-e dispose de plusieurs droits fondamentaux en cas d'arrestation, prévus par la **loi Salduz** :

- le droit à une concertation confidentielle avec un-e avocat-e
- le droit à l'assistance d'un-e avocat-e dès la première audition de police
- le droit d'informer une personne de confiance
- le droit à l'assistance médicale

Le ou la juge d'instruction décidera ensuite si l'arrestation est prolongée, via un mandat d'arrêt. Si tel est le cas, on parle de **détention préventive**. Sa durée maximale est de cinq jours.

La détention préventive permet de s'assurer que le ou la suspect-e n'a pas la possibilité :

- de s'enfuir au moment où il ou elle doit comparaître devant le ou la juge
- de commettre entre-temps d'autres infractions
- de tenter de faire disparaître des preuves
- de contacter des tiers (p. ex. pour influencer des témoins ou des co-inculpé-es)

Après ce délai, la chambre du conseil correctionnelle peut prolonger ou non la détention préventive de 30 jours.

Enquête

Le parquet mène généralement une enquête préliminaire, durant laquelle il établit lui-même des actes d'enquête qu'il fait exécuter par la police. Il s'agit de l'**information**. Elle est dirigée par le ou la procureur-e du Roi.

Par ailleurs, le parquet peut demander à un-e juge d'instruction d'intervenir si des mesures d'enquête spécifiques sont nécessaires. Il s'agit de l'**instruction**.

Il appartient au ou à la juge d'instruction de rassembler, avec les enquêteur-ices et les expert-es, le plus d'informations possible pour établir la vérité. Pour ce faire, ils ou elles peuvent interroger la, le ou les suspect-e(s) et les témoin(s) éventuel-le(s). Les juges d'instruction doivent rassembler tant des preuves **à charge** (éléments qui plaident en défaveur du ou de la suspect-e) que des preuves **à décharge** (éléments qui plaident en faveur du ou de la suspect-e). Ces magistrat-es sont les seul-es à pouvoir délivrer un mandat d'arrêt ou de perquisition et sont totalement indépendant-es dans l'exercice de leurs fonctions.

Procès

Un procès s'ouvre lorsqu'un litige est porté devant le ou la juge ; il comporte plusieurs phases. Dans chacune de ces phases interviennent de nombreuses personnes : huissier-ère de justice, avocat-e, témoin, etc. Il y a des procès civils et pénaux.

Nous exposons ici brièvement quelques acteurs et actrices et moments clés d'un procès.

La victime

Elle est la personne (physique ou morale) dont les droits ont été violés et qui a donc subi un dommage. Le dommage causé à la victime peut revêtir plusieurs formes : corporel, matériel ou moral.

Lorsque la cause de l'atteinte constitue une infraction pénale, la victime peut faire une simple déclaration ou déposer une plainte ordinaire à la police ou auprès du ou de la procureur-e du Roi. Le parquet peut toujours **procéder au classement sans suite** (c'est-à-dire ne pas poursuivre l'infraction).

La victime peut également déposer une plainte en se constituant partie civile auprès du ou de la juge d'instruction. La victime est alors désignée par le terme « **partie civile** ».

Brochure : Vous êtes victime

Brochure : Accueil des victimes

Le justiciable ou la partie civile

Dans un procès pénal, la partie civile désigne la victime d'une infraction qui intervient dans un procès pour être indemnisée. Cette partie jouit des mêmes droits que l'inculpé-e (demander à consulter le dossier p. ex.).



Dans un procès civil, on parle de plaignant-e/demandeur-eresse. C'est cette partie qui prend l'initiative du procès. À l'opposé, il y a le-la défendeur-eresse, contre qui l'action est dirigée.

L'avocat-e

Les avocat-es conseillent, représentent et défendent leurs client-es. Toute personne concernée peut choisir de se défendre elle-même, mais il est souvent utile de solliciter l'accompagnement d'un-e avocat-e. Ce choix reste entièrement libre. L'avocat-e défend son ou sa client-e sans nécessairement partager ses opinions. Pour celles et ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens, des avocat-es interviennent dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (voir p. 21).

Il y a dans chaque arrondissement judiciaire un **barreau avec un Ordre des Avocat-es**. Cet organisme défend les intérêts des avocat-es et fournit une assistance juridique.

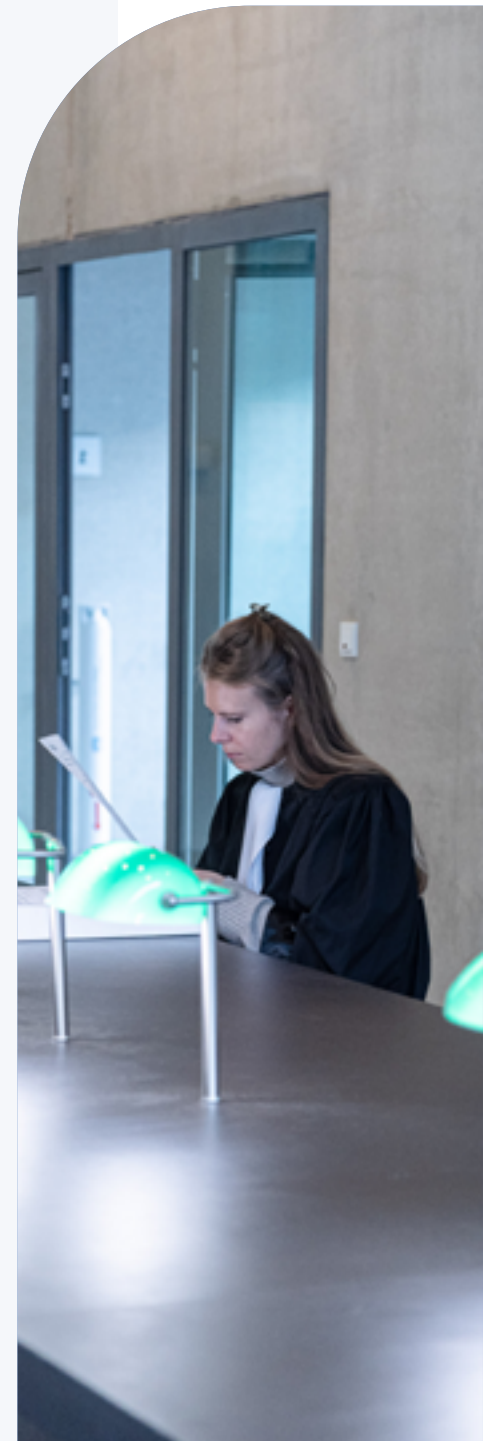
www.avocat.be

www.advocaat.be

L'huissier-ère de justice

Les huissier-ères de justice portent officiellement une information à la connaissance de quelqu'un : il s'agit de la **signification**.

Ils signifient par exemple l'acte de procédure par lequel le ou la justiciable introduit le procès. Il s'agit de la **citation**. Les huissier-ères de justice signifient également les jugements. Ils ou elles interviennent en matière civile et en matière pénale.





Les huissier·ères de justice sont également chargé·es de l'exécution des jugements, en particulier des **saïsis** (ils ou elles perçoivent la somme due dans le cas d'une condamnation à un paiement qui n'a pas été exécuté).

Brochure : L'huissier·ère de justice

www.huissier-eresdejustice.be

La personne suspecte, inculpée, prévenue, accusée ou condamnée

Le ou la **suspect·e** est la personne soupçonnée d'avoir commis un fait punissable et faisant l'objet d'une instruction préparatoire pénale (information ou instruction). Dans le cadre de l'instruction préparatoire, le ou la suspect·e peut être placé·e en détention préventive par le ou la juge d'instruction.

Le ou la suspect·e devient **inculpé·e** lorsque le ou la juge d'instruction lui fait savoir formellement que certains faits lui sont reprochés. L'inculpé·e jouit d'un plus grand nombre de droits que le ou la suspect·e. Il ou elle peut par exemple demander à accéder au dossier répressif.

Lorsque la personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, on parle de **prévenu·e**. Si elle est renvoyée devant la cour d'assises, on parle d'**accusé·e**.

Si les faits sont établis et punissables, on parle de **condamné·e**.

Il est important de noter que, tant qu'il ou elle n'a pas été condamné·e, le ou la suspect·e, le ou la prévenu·e ou l'accusé·e bénéficie de la présomption d'innocence.

L'expert·e judiciaire

C'est un·e spécialiste qui est désigné·e par le tribunal pour donner des explications sur des questions d'ordre technique. Le ou la juge peut ainsi statuer en connaissance de cause. Il s'agit par exemple d'expert·es médicaux, d'expert·es en matière de roulage ou d'armes, etc.

L'interprète judiciaire

Un·e interprète judiciaire est présent·e au procès si le ou la suspect·e ne maîtrise pas suffisamment, voire aucunement, la langue de la procédure judiciaire.

Une directive européenne concernant le droit à la traduction et à l'interprétation a été transposée en droit belge. Les suspect·es, prévenu·es et victimes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ou les personnes qui souffrent de troubles de l'audition ou de la parole ont droit à la traduction et l'interprétation durant la procédure pénale. La traduction et l'interprétation sont gratuites, quelle que soit l'issue de la procédure.

Le témoin

Les témoins sont les personnes appelées à témoigner **sous serment** pour rapporter ce qu'elles savent, ce qu'elles ont vu ou entendu concernant un événement précis.

En tant que citoyen·ne, vous êtes obligé·e légalement de vous manifester comme témoin d'infractions contre des personnes (p. ex. une agression en rue), contre des propriétés (p. ex. un vol) ou contre la sécurité publique (p. ex. un attentat). Si vous ne le faites pas, vous risquez une sanction (pénale). Si votre témoignage est utile pour l'enquête, on peut vous demander de témoigner devant la police, le parquet ou le ou la juge d'instruction, ou plus tard devant le tribunal.

Un témoin de moralité est une personne qui témoigne sur le caractère et les mœurs d'une personne qu'il connaît.

Un témoin qui doit comparaître devant le tribunal doit d'abord prêter serment. Le ou la juge lui demande de prononcer la formule suivante : « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité. ».

Ne pas dire la vérité après avoir prêté serment constitue un faux serment. C'est un délit sévèrement puni par la loi.

Pièces de la procédure

Ce sont les documents qui sont établis dans le cadre d'un procès : la citation, les conclusions, l'avis du ministère public, les procès-verbaux des audiences et les mesures d'enquête (une audition de témoin p. ex.), etc.

Les **pièces justificatives** constituent une partie importante des pièces.

Le dossier pénal est constitué en grande partie des pièces provenant de l'information ou de l'instruction. Dans le cadre des enquêtes pénales, les services de police dressent un grand nombre de procès-verbaux. Ils contiennent les dépositions des prévenu·es, des parties civiles et des témoins ainsi que les rapports de confrontation, les constatations des services de police et les actes d'instruction. Lorsqu'on y ajoute l'extrait du casier judiciaire du ou des prévenu·es et toutes les autres pièces de la procédure, le tout constitue **le dossier**.

Les avocat·es de la personne prévenu·e et la victime peuvent consulter ce dossier au greffe avant la préparation des conclusions et

des débats oraux. Les parties ou leurs avocat·es peuvent également en prendre une copie sur place.

En matière civile, les parties au procès ne disposent généralement pas d'éléments de preuve collectés par les autorités. Elles ne peuvent compter que sur elles-mêmes pour rassembler des pièces à conviction. Lorsqu'elles souhaitent utiliser les déclarations d'un·e témoin ou un rapport d'expertise, elles doivent préalablement demander cette mesure d'instruction au ou à la juge.

Déroulement du procès

Le déroulement du procès dépend du type de tribunal ou de cour, de la nature de l'affaire, etc.

À l'entrée se trouvent les bancs réservés au public. Les magistrat·es prennent place à l'avant sur une estrade : les juges et/ou le ou la président·e prennent place au centre, le ou la magistrat·e du ministère public (ou procureur·e) à gauche, et le ou la greffier·ère, à droite.

Les premiers bancs sont réservés aux parties et à leurs avocat·es. La partie civile (+ avocat·e) prend place à gauche ou à droite, selon les habitudes locales. Le ou la prévenu·e (+ avocat·e) prend place de l'autre côté.

Dans une cour d'assises, des places sont prévues à l'avant pour les 12 membres du jury.

Dans un procès pénal, la partie civile, s'il y en a une, prend la parole en premier. Le ou la magistrat·e du ministère public requiert ensuite la sanction, après quoi seulement la défense reçoit la parole.

Au cours de l'audience, le tribunal interroge le ou la prévenu·e et entend les éventuel·les témoins.

Après délibération, le tribunal se prononce sur la culpabilité du ou de la prévenu·e. Il peut s'agir d'un acquittement ou d'une peine. Le ou la juge se prononce également sur la demande de la partie civile.



Dans les procès civils, la configuration de la salle d'audience est pratiquement pareille, à la différence près que la partie civile et le ou la prévenu-e sont donc ici le ou la demandeur-eresse et le ou la défendeur-eresse. Il n'y a par ailleurs pas de procureur-e en justice de paix.

Dans la plupart des affaires civiles, les parties doivent comparaître deux fois : à l'audience d'introduction (peu de temps après la citation) et le jour de la fixation de l'audience. Seules les affaires pour lesquelles des débats succincts suffisent sont entièrement traitées lors de l'audience d'introduction. Dans les autres affaires, les parties ont la possibilité de déposer des conclusions.  Lorsque toutes les parties se sont exécutées et ont répondu aux conclusions de la ou des parties adverses, une date est fixée pour l'audience. Les plaidoiries ont lieu le jour de l'audience.

Le ou la juge met ensuite l'affaire en délibéré. Cela signifie qu'il ou elle prépare une décision pour l'affaire. Enfin, le tribunal rend son jugement. Le ou la juge est tenu-e par la Constitution de motiver sa décision.

Conclusions

Les conclusions sont des documents écrits composés :

- d'un compte-rendu succinct des demandes adressées par les parties au tribunal (le dispositif)
- et des arguments à l'appui de ces demandes (les motifs).

Les motifs comprennent un exposé des faits et les fondements juridiques que les parties (ou leurs avocat-es) avancent pour plaider leur cause. Les parties adressent ou déposent leurs conclusions au greffe. Dans le même temps, elles envoient leurs conclusions à toutes les autres parties.

Frais

Faire valoir ses droits dans le cadre d'un procès n'est pas gratuit. Il y a des frais tant en matière civile qu'en matière pénale : pour l'huissier-ère de justice, les expertises, les droits de greffe, etc. À cela s'ajoutent les honoraires des avocat-es et leurs frais.

Les frais sont généralement à charge de la partie succombante et peuvent être très élevés, surtout lorsqu'une expertise a été ordonnée. Il existe plusieurs lignes d'aide qui sont (en partie) gratuites.

Accueil social de première ligne des maisons de justice

L'accueil social de première ligne consiste à vous accueillir et vous informer lorsque vous avez des questions sur des matières qui relèvent de la compétence des maisons de justice (p. ex. séparation, adoption, médiation pénale, etc.).

L'assistant-e de justice qui vous accueille vous aide à clarifier les différents éléments de votre question, vous informe des possibilités qui s'offrent à vous et/ou vous oriente.

www.maisonsdejustice.be

Aide juridique de première ligne

Dans le cadre de l'aide juridique de première ligne gratuite, vous pouvez vous adresser à un-e avocat-e au cours d'une permanence pour obtenir une réponse à des questions juridiques simples, telles que : « Dois-je répondre à cette lettre d'huissier-ère ? », « Quel service peut m'aider ? », « Est-ce que ça vaut la peine de consulter un-e avocat-e ? », etc. Ces permanences se tiennent dans les palais de justice, les justices de paix, les maisons de justice, certaines prisons et administrations communales, etc.

L'aide de première ligne gratuite ne prévoit donc pas d'avis circonstancié ni de traitement approfondi de votre dossier.

Aide juridique de deuxième ligne

Si vous ne pouvez pas vous permettre les services d'un-e avocat-e, vous pouvez faire appel à un bureau d'aide juridique. C'est ce qu'on appelle l'aide juridique de deuxième ligne.

Si le ou la justiciable répond aux conditions légales (notamment disposer d'un revenu inférieur à un montant fixé par la loi), le bureau d'aide juridique désigne un-e avocat-e. Cette aide est totalement ou partiellement gratuite.

Assistance judiciaire

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants, l'assistance judiciaire veille à ce que vous ne payiez pas une partie des frais de procédure. Pour ce faire, vous devez introduire une demande d'assistance judiciaire via votre avocat-e auprès du bureau d'assistance judiciaire compétent pour traiter le litige ou, dans certains cas, auprès du ou de la juge en personne.

Assurance protection juridique

Certaines compagnies d'assurances offrent une assurance protection juridique qui couvre les frais du procès. Il s'agit d'une protection juridique couvrant différents types de litiges comme les différends entre propriétaire et locataire, employeur-euse et employé-e ou pour tout ce qui a trait à la consommation. Pour plus d'infos, adressez-vous à votre assurance ou à Assuralia.

Brochure : Un meilleur accès à la justice

Peine

La peine effective peut prendre diverses formes :

- une **peine** de réclusion ou d'**emprisonnement**
- une **peine pécuniaire** : amende ou confiscation (vous êtes privé-e définitivement de votre droit de propriété, p. ex. sur l'arme qui a été utilisée pour commettre l'infraction)
- une **peine alternative** : une peine de travail, une surveillance électronique ou une peine de probation autonome
- une **peine d'emprisonnement avec sursis** ou suspension du prononcé de la condamnation

Une **condamnation avec sursis** signifie que le ou la juge prononce une peine, mais que l'exécution de celle-ci est suspendue pendant un délai d'épreuve déterminé. La **suspension** du prononcé signifie que le ou la juge se limite à rendre un jugement sur la question de la culpabilité sans imposer de peine.

Le sursis et la suspension peuvent être assortis de certaines conditions, appelées **conditions probatoires**. Dans ce cas, on parle de sursis probatoire et de suspension probatoire.

Les suspect-es et les condamné-es qui font l'objet d'une mesure probatoire sont accompagné-es par des assistant-es de justice. Ceux-ci font rapport à la commission de probation, qui contrôle l'exécution des mesures probatoires.



RÉSOLUTION DE CONFLITS À L'AMIABLE

Il existe dans notre pays un certain nombre de modes alternatifs de règlement de conflits que les instances législatives recommandent vivement.

Médiation

La médiation est une méthode rapide et souvent efficace pour **régler des conflits à l'amiable**. Un tiers neutre, impartial et indépendant veille à ce que les parties trouvent elles-mêmes une solution. Si une médiation débouche sur un accord complet ou partiel, toutes les parties concernées doivent le respecter.

L'un des grands avantages est le degré élevé de confidentialité lié à la procédure. Les parties peuvent s'exprimer librement : ce qu'elles disent ou écrivent ne peut pas être utilisé en dehors du contexte de la médiation.

Il existe 2 formes de médiation :

- La **médiation extrajudiciaire** se déroule indépendamment de l'existence ou non d'une procédure judiciaire. Les parties décident d'un commun accord de recourir à un tiers (le ou la médiateur-ric) pour les aider à résoudre leur litige.
- La **médiation judiciaire** est ordonnée par le ou la juge dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le ou la juge peut ordonner la médiation à la demande d'une des parties ou d'office, à moins que les deux parties s'y opposent. Ensuite, la procédure judiciaire est suspendue, de sorte que les parties puissent trouver ensemble, via la médiation, une solution pour régler le conflit. Si les parties ne trouvent pas de solution, la procédure judiciaire peut reprendre devant le ou la juge.

Pour les deux types de médiation, les parties choisissent un-e médiateur-ric agré-e par la Commission fédérale de Médiation.

Brochure : La médiation

www.fbc-cfm.be

Outre les formes mentionnées ci-dessus, une médiation est également possible dans le cadre de **dossiers pénaux**. Le parquet peut proposer la procédure « **Médiation et mesures** » en cas de différend entre un-e suspect-e et une victime. Cela peut aussi se faire s'il n'y a pas de victime.

La procédure est composée de deux volets, combinés ou non :

- La **médiation** entre un-e suspect-e et une victime. Il s'agit par exemple d'excuses ou de dommages-intérêts.
- Les **mesures** pour le ou la suspect-e, telles que la thérapie, la formation ou un service.

Il s'agit d'une procédure volontaire que le parquet peut proposer pour des faits pouvant entraîner une peine de prison de deux ans maximum (durant l'information, l'instruction et même la procédure sur le fond tant qu'il n'y a pas de jugement définitif). En cas d'issue favorable, l'action publique s'éteint. Les assistant-es de justice assurent l'accompagnement et le suivi de cette procédure.

Brochure: Médiation et mesures

La procédure « **Médiation entre victimes et auteurs d’infractions** » peut être lancée à la demande de chaque partie qui y voit un intérêt (auteur-e, victime, famille/proches de la victime, etc.). La procédure se déroule parallèlement à la procédure pénale et de manière tout à fait indépendante par rapport à celle-ci. Elle peut être engagée dès le moment où une plainte a été déposée à la police jusqu’au moment où la procédure pénale est intégralement clôturée et même pendant l’exécution de la peine. Elle est entièrement confidentielle. Ce n’est que si les parties décident conjointement de transmettre à la justice un élément issu de la médiation que cela se fera. Le tribunal (d’application des peines) peut alors éventuellement en tenir compte.

Les services de médiation agréés sont **Moderator** pour la partie néerlandophone du pays et **Mediante** pour la partie francophone et germanophone du pays.

Conciliation

Dans le cas d’une conciliation, le rôle des juges diffère quelque peu de celui endossé dans une procédure judiciaire : ils ou elles cherchent une solution avec les parties, mais ne peuvent pas l’imposer. La conciliation est souvent une solution intéressante pour tout le monde. Elle permet d’éviter une procédure longue et onéreuse.

La conciliation peut prendre deux formes :

- **devant le ou la juge** chargé-e de la procédure judiciaire
- **devant la chambre de règlement à l’amiable** (soumise à des règles spécifiques, dont la confidentialité, les entretiens séparés avec chacun-e des parties et le fait que le ou la juge présent-e ne peut plus agir en tant que juge pour la même affaire).

La conciliation peut débuter avant ou pendant la procédure, à la demande d’une ou des deux parties ou du ou de la juge (si la procédure est en cours) à moins que les deux parties s’y opposent. Dans certains cas, il est même obligatoire de soumettre d’abord le litige à une conciliation.

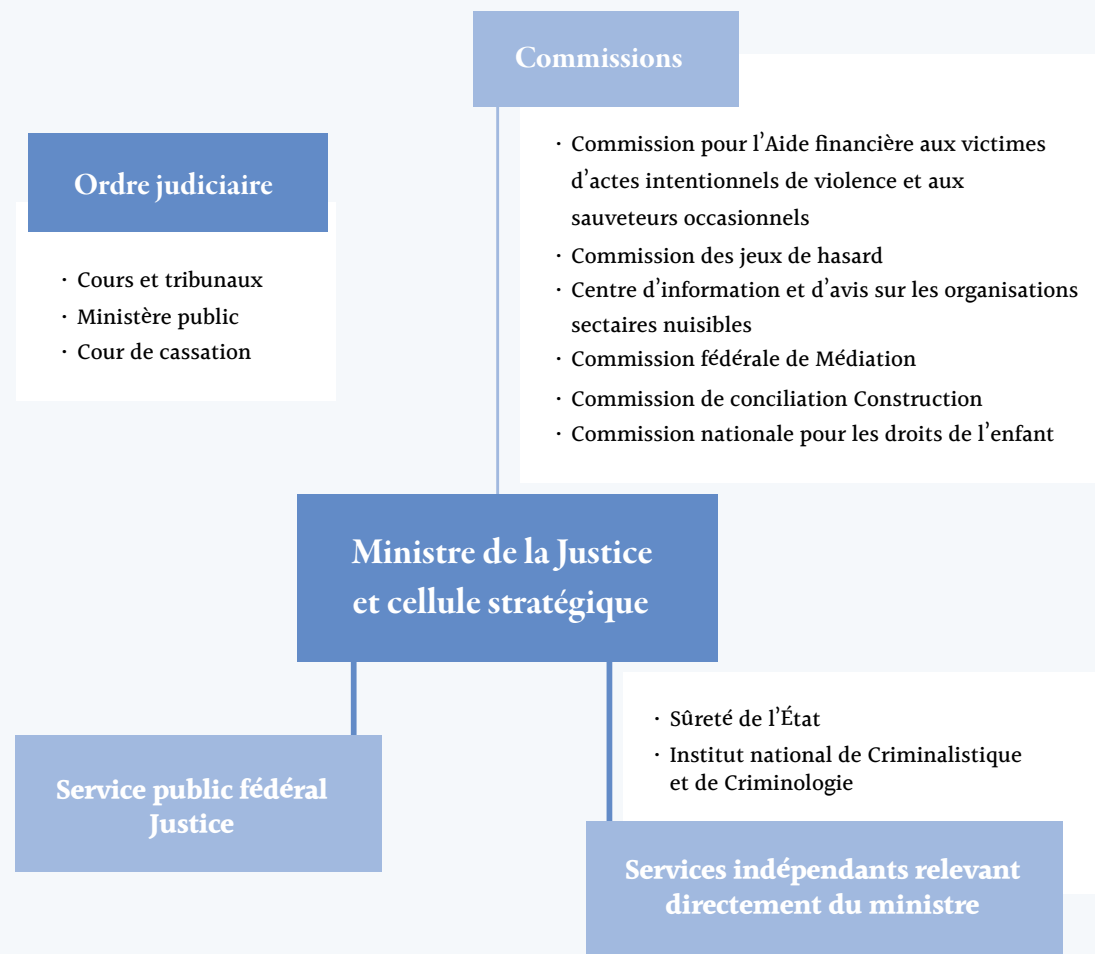
Il ne faut pas confondre la procédure avec **la transaction dans le cadre d’une procédure pénale**. Cette dernière implique que le ministère public propose au ou à la suspect-e de payer une somme d’argent, ce qui aura pour effet d’éteindre l’action publique. On parle alors d’EAPS : l’extinction de l’action publique moyennant le paiement d’une somme d’argent. Le ministère public peut proposer la transaction lors de l’information ou de l’instruction, voire durant la procédure sur le fond, tant qu’aucun jugement final n’a encore été rendu.

Droit collaboratif

Il s’agit d’un processus de négociation volontaire, confidentiel et structuré dans le cadre duquel les parties, avec l’aide de leur avocat-e, tentent de dégager un accord acceptable et durable. Les avocat-es tentent d’exposer les intérêts et les besoins des parties et abandonnent ainsi leur rôle traditionnel (adversaire de l’autre partie). L’objectif est de trouver en toute transparence des solutions créatives avec l’avocat-e de l’autre partie en vue de dégager des accords acceptables pour chacun-e. Les avocat-es doivent être préalablement formé-es en droit collaboratif pour exercer en tant que tels.



VUE D'ENSEMBLE



Le saviez-vous ?

- La police ne relève pas de la Justice mais de l'Intérieur...
- Le Plan national de sécurité et la note-cadre de sécurité intégrale sont élaborés conjointement par la Justice et l'Intérieur, et ces plans définissent l'orientation en matière de sécurité ainsi que la politique de poursuite des parquets pour les quatre prochaines années dans notre pays.
- Certaines composantes de la justice constituent une compétence régionale : certains aspects de la politique de poursuite, du droit sanctionnel de la jeunesse, l'aide juridique de première ligne et les maisons de justice...
- D'autres compétences se situent, quant à elles au niveau inter- ou supranational : le droit ICT, les droits de l'enfant...
- Le Conseil supérieur de la Justice agit en tant qu'organe de contrôle de la justice belge. Ainsi, il joue un rôle dans la sélection et la nomination des magistrat-es ainsi que dans la réalisation d'audits ou d'enquêtes spéciales. Il rend aussi des avis.
- L'Institut de formation judiciaire est, quant à lui, responsable de la politique de développement et de formation des magistrat-es et des membres du personnel de l'ordre judiciaire.

CONTACT

SPF Justice
Boulevard de Waterloo 115,
1000 Bruxelles

02 682 10 10
info@just.fgov.be
press@justitie.fgov.be



D/2025/7951/FR/1350

**Editrice
responsable**

Mathilde Steenberghe,
présidente a.i. de la
comité de direction

SPF Justice
Boulevard de Waterloo 115,
1000 Bruxelles

